



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-236

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2020-12-01-012 - Décision tarifaire n° 1024 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (4 pages) Page 4
- 27-2020-12-01-006 - Décision tarifaire n° 1047 portant modification du prix de journée pour 2020 de la MAS de GISORS (4 pages) Page 9
- 27-2020-12-01-007 - Décision tarifaire n° 1051 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RP de MAISTRE pour les établissements et services suivants : IME de BEAUMESNIL (4 pages) Page 14
- 27-2020-12-01-005 - Décision tarifaire n° 1052 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Nouvel Hôpital de Navarre pour les établissements et services suivants : MAS NH NAVARRE (4 pages) Page 19
- 27-2020-12-01-008 - Décision tarifaire n° 1062 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : IPTP "RICHARD BARET" - SESSAD "RICHARD BARET" à SAINT ANDRE DE L'EURE - SESSAD "PIERRE REMOND" à BRETEUIL SUR ITON (4 pages) Page 24
- 27-2020-12-02-003 - Décision tarifaire n° 1397 BIS portant modification de la dotation globale de financement soins pour l'année 2020 de la MAS d'EPAIGNES (4 pages) Page 29
- 27-2020-12-02-002 - Décision tarifaire n° 1397 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS d'EPAIGNES (4 pages) Page 34
- 27-2020-12-01-009 - Décision tarifaire n° 911 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association MOISSONS NOUVELLES pour les établissements et services suivants : ITEP LA HOUSSAYE - SESSAD LA HOUSSAYE (4 pages) Page 39
- 27-2020-12-01-010 - Décision tarifaire n° 962 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON (4 pages) Page 44
- 27-2020-12-01-011 - Décision tarifaire n° 980 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES (2 pages) Page 49

Agence Régionale de santé Normandie

- 27-2020-11-23-005 - DECISION du 23 NOVEMBRE 2020, portant agrément d'une seconde implantation d'une entreprise de transports sanitaires dénommée, SARL « AMBULANCES TAXI ALPHA 27 » Ambulances Vernoliennes (2-27-177), sise 716 Château Thierry, 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (4 pages) Page 52

DDCS

27-2020-12-04-002 - communication de résultat d'examen du BNSSA organisé par le sporting club de Bernay section sauvetage aquatique -novembre 2020 (1 page) Page 57

DDTM

27-2020-12-02-001 - Arrêté DDTM/SEBF-2020-378 pour une mise en eaux basses à Garennes sur Eure pour le SBV4R (4 pages) Page 59

27-2020-12-03-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2020-380 autorisant une pêche de sauvegarde sur la Risle 'ouvrage de la Madeleine" à Pont Audemer par la FDPPMA de l'Eure (6 pages) Page 64

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-30-006 - AP habilitation certificat de conformité (4 pages) Page 71

27-2020-12-03-001 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical les dimanches 6,13,et 20 décembre SAS ASSURONE GROUP (2 pages) Page 76

27-2020-12-01-004 - Décision Lidl Écouis (6 pages) Page 79

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-012

Décision tarifaire n° 1024 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la FONDATION LA RENAISSANCE
SANITAIRE

DECISION TARIFAIRE N°1024 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE - 750814030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA MUSSE ST-SEBASTIEN-
MORSENT - 270017189

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOPITAL LA MUSSE - 270027964

<style size="11">Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE REPIT & D'ACCOMPAGNEMENT -
270028384</style>

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-UEEA LE NID BLEU - 270029457

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°196 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) dont le siège est situé 4, R GEORGES PICQUART, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 640 259.26€, dont :

- 120 201.14€ à titre non reconductible dont 25 150.02€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 615 109.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 615 109.24 €
(dont 1 615 109.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	250 777.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	832 992.46	54 500.81	0.00	54 500.81	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	307 494.02	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	13 333.00	0.00	0.00	101 511.14	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	196.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 592.43€. (dont 134 592.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 666 248.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 666 248.50 €
(dont 1 666 248.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	255 207.03	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	851 162.31	55 689.64	0.00	55 689.64	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	307 799.88	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	40 000.00	0.00	0.00	100 700.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	201.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 138 854.04€ (dont 138 854.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) et aux structures concernées.

Fait à , Evreux, Le 2 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de ressources
Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-006

Décision tarifaire n° 1047 portant modification du prix de
journée pour 2020 de la MAS de GISORS

DECISION TARIFAIRE N°1047 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DE GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°829 en date du 26/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DE GISORS - 270018179 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 594.98
	- dont CNR	16 471.51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 400 052.62
	- dont CNR	57 836.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 166.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 160 813.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 810 834.45
	- dont CNR	74 307.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 619.52
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 400.00€ s'établit à 1 782 434.45€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.44	363.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.74	181.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à l'établissement concerné.

Fait à , Evreux

Le 1 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Yann Christophe BURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-007

Décision tarifaire n° 1051 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association RP de MAISTRE pour les
établissements et services suivants : IME de
BEAUMESNIL

DECISION TARIFAIRE N°1051 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS RP DE MAISTRE - 270013824

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°86 en date du 01/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824) dont le siège est situé 13, R DU CHATEAU, 27410, MESNIL EN OUCHE, a été fixée à 2 958 015.02€, dont :
- 28 306.93€ à titre non reconductible dont 44 800.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 913 215.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 913 215.02 €
(dont 2 913 215.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	1 770 880.69	779 187.50	0.00	363 146.83	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	200.99	187.35	0.00	289.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 767.92€.
(dont 242 767.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 929 708.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 929 708.09 €
(dont 2 929 708.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	1 780 906.47	783 598.85	0.00	365 202.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	202.12	188.41	0.00	291.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 244 142.34€
(dont 244 142.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RP DE MAISTRE (270013824) et aux structures concernées.

Fait à *Evreux*

Le **1** DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du Pôle
Allocation et Ressources

Jean-Christian DUR

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-005

Décision tarifaire n° 1052 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Nouvel Hôpital de Navarre pour les
établissements et services suivants : **MAS NH NAVARRE**

DECISION TARIFAIRE N°1052 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE - 270000219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS NH NAVARRE - 270022718

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°452 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) dont le siège est situé 62, R DE CONCHES, 27022, EVREUX, a été fixée à 1 962 681,58€, dont :

- 127 591,51€ à titre non reconductible dont 24 357,00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 938 324,58€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/06/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 938 324.58 €
 (dont 1 938 324.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	1 938 324.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	217.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 161 527.05€.
 (dont 161 527.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 839 387.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 839 387.03 €
 (dont 1 839 387.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	1 839 387.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	205.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 153 282.25€
 (dont 153 282.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) et aux structures concernées.

Fait à, *Eneux*

Le **1** DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du Pôle
Allocation de ressources
Jean-Christophe LAURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-008

Décision tarifaire n° 1062 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : IPTP "RICHARD BARET" - SESSAD "RICHARD BARET" à SAINT ANDRE DE L'EURE - SESSAD "PIERRE REMOND" à BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RICHARD BARET - 270027436

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IPTP "RICHARD BARRET" - 270000730

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EUR -
270011489

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON -
270013691

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) dont le siège est situé 11, R. DU 11 NOVEMBRE, 27160, BRETEUIL, a été fixée à 4 008 951.18€, dont :

- 90 860.40€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 938 451.18€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 938 451.18 €
(dont 3 938 451.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 162 576.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	397 914.94	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	377 959.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	232.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	59.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 328 204.26€.
(dont 328 204.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 901 079.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 901 079.39 €
(dont 3 901 079.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 127 807.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270011489	0.00	0.00	396 667.50	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	376 604.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	229.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	62.96	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	59.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 089.96€ (dont 325 089.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) et aux structures concernées.

Fait à, *Eureux*

Le **1** DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Prestations

Jean-Christophe UEST

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-02-003

Décision tarifaire n° 1397 BIS portant modification de la
dotation globale de financement soins pour l'année 2020 de
la MAS d'EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N° 1397 BIS PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT SOINS

POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS EPAIGNES - 270022668

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS EPAIGNES (270022668) sise 0, ZAC LA BELLERIE, 27260, EPAIGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 480 BIS en date du 07 juillet 2020 portant fixation de la dotation global de de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS EPAIGNES - 270022668

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est fixée à 100 537,94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 410.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 767.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 580.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	102 757,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	100 537.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2220.00
		TOTAL Recettes

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 378.16€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2021 : 102 757.94€
(douzième applicable s'élevant à 8 563.16€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU GRAND LIEU » (270024854) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le 2 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources

Jean-Christian DUBLET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-02-002

Décision tarifaire n° 1397 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS d'EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N° 1397 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2020 DE
MAS EPAIGNES - 270022668

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS EPAIGNES (270022668) sise 0, ZAC LA BELLERIE, 27260, EPAIGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 480 en date du 07 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS EPAIGNES - 270022668

DECIDE**Article 1^{er}**

A compter de 01/11/2020, pour l'année 2020, la dotation est fixée à 2 804 973,84 € correspondant à la dotation reconduite de 2 764 973,84 € augmentée de 40 000 € de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid 19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 137.84
	- dont CNR	3 473.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 117 336.00
	- dont CNR	66 750.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	561 721.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 185 194,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 804 973,84
	- dont CNR	70 223.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	320 487 .00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 734.00
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EPAIGNES (270022668) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.52	81.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	203.37	186.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directrice Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU GRAND LIEU » (270024854) et à l'établissement concerné.

Fait à, *Eureux*

Le 2 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-009

Décision tarifaire n° 911 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association MOISSONS NOUVELLES pour
les établissements et services suivants : ITEP LA
HOUSSAYE - SESSAD LA HOUSSAYE

DECISION TARIFAIRE N°911 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA HOUSSAYE - 270000920
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA HOUSSAYE - 270026099

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°79 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 160, R CRIMEE, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 479 481.86€, dont :

- 55 623.16€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 433 481.86€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 433 481.86 €
 (dont 2 433 481.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 081 641.68	164 298.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	187 541.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	280.36	153.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	55.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 790.15€. (dont 202 790.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 535 105.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 535 105.02 €
 (dont 2 535 105.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 175 982.12	171 744.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	187 378.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	293.06	160.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	55.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 258.75€ (dont 211 258.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) et aux structures concernées.

Fait à , *Ereux*

Le 1 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-François DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-010

Décision tarifaire n° 962 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON

DECISION TARIFAIRE N°962 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 EURE VERNON - 270008972

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE VERNON - 270008378

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°516 en date du 01/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972) dont le siège est situé 38, CRS DE LA FUTAIE, 27200, VERNON, a été fixée à 475 223.12€, dont :
- 6 593.60€ à titre non reconductible dont 3 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 471 623.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 471 623.12 €
(dont 471 623.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	471 623.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 301.93€. (dont 39 301.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 468 629.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 468 629.52 €
(dont 468 629.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	468 629.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 052.46€ (dont 39 052.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972) et aux structures concernées.

Fait à, *Eure*

Le 1 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe TRUQUET
Jean-Christophe TRUQUET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-011

Décision tarifaire n° 980 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 du FAM LE GRAND LIEU
D'EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N° 980 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES - 270024862

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES (270024862) sise 15, R. ANDRE MORIN, 27260, EPAIGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°102 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES - 270024862.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 159 622.67€ au titre de 2020, dont 23 246.88€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 151 622.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 635.22€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 136 375.79€
(douzième applicable s'élevant à 11 364.65€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) et à l'établissement concerné.

Fait à , *Eureux*

Le **1** DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du Pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe LAHET

Agence Régionale de santé Normandie

27-2020-11-23-005

DECISION du 23 NOVEMBRE 2020, portant agrément d'une seconde implantation d'une entreprise de transports sanitaires dénommée, SARL « AMBULANCES TAXI ALPHA 27 » Ambulances Vernoliennes (2-27-177), sise 716 Château Thierry, 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

DECISION DU 23 NOVEMBRE 2020
Portant agrément d'une seconde implantation d'une entreprise de transports sanitaires
dénommée,

SARL « AMBULANCES TAXI ALPHA 27 »
Ambulances Vernoliennes (2-27-177)
sise 716 Château Thierry
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L. 6312-1, L.6312-2, L. 6312-3, L.6312-4, L.6312-5 ;

VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R. 6314-1 à R. 6314-6 ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Eure du 14 mars 2001, modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires sous le numéro E 27-141, la SARL « AMBULANCES VERNOLIENNES », sise 716 Château Thierry, 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

VU la décision de l'ARS de Normandie du 11 février 2019 portant agrément sous le numéro 27-177 d'une entreprise de transports sanitaires, la SARL « AMBULANCES-TAXIS ALPHA 27 » dont le siège social est situé à « Le Minerai, 61300 Saint Sulpice sur Risle » et les locaux sont situés « 1 route d'Ambenay La longue Raie, 27250 AMBENAY » ;

CONSIDERANT le compromis de cession de fonds commercial, en date du 29 septembre 2020, convenu entre Monsieur Thierry GUILLIN, gérant de la SARL « AMBULANCES VERNOLIENNES », sise 716 Château Thierry, 27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON et Monsieur Christophe MESLAY, gérant de la SARL « AMBULANCES-TAXIS ALPHA 27 », dont le siège social est situé à « Le Minerai, 61300 Saint Sulpice sur Risle » et implantée 1 route d'Ambenay La longue Raie, 27250 AMBENAY ;

CONSIDERANT l'acte de cession définitive du fonds commercial qui prendra effet au 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une cession du fonds commercial d'une entreprise de transports sanitaires déjà agréée ;

CONSIDERANT les photos transmises par l'entreprise ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de conformité des installations, fournie par l'entreprise ;

CONSIDERANT que les conditions imposées pour la délivrance de l'agrément sont remplies ;

DECIDE

Article 1 :

L'agrément N° 27-177 délivré à la SARL « AMBULANCES-TAXIS ALPHA 27 », est modifié comme suit, à compter du 1er décembre 2020 :

Création d'une seconde implantation : N°2-27-177

SARL « AMBULANCES-TAXIS ALPHA 27 »
Ambulances Vernoliennes
sise 716 Château Thierry
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

Article 2 :

L'agrément délivré à la SARL « AMBULANCES-TAXIS ALPHA 27 » *Ambulances Vernoliennes*, est accordé pour l'accomplissement :

- ✓ Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- ✓ Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément précité sont précisés ci-après :

1. Désignation des personnes responsables :
Monsieur Christophe MESLAY
2. Raison sociale, Nom commercial et adresse du lieu d'implantation de l'entreprise :

Raison sociale:	AMBULANCES-TAXIS ALPHA 27
Nom commercial:	AMBULANCES VERNOLIENNES
3. Adresse du local :
716 Château Thierry,
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

4. Adresse du garage : 716 Château Thierry,
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
5. Téléphone du lieu d'implantation de l'activité des transports sanitaires terrestres :
02 32 32 15 15

6. Parc automobile :

- Ambulances :

CITROEN JUMPER	BV346JL
RENAULT TRAFFIC	DR111NE
PEUGEOT BOXER	ES-340-HN

- V.S.L :

PEUGEOT 308 SW	EG-486-HF
CITROEN C4 PICASSO	CS-088-LE
CITROEN C4 PICASSO	ED-811-DK
PEUGEOT PARTNER	DW 466 LY
CITROEN C4	CQ 642 HE
CITROEN C4	CQ560KF

7. Equipages :

LEFEBVRE	CYRIL	AUXILIAIRE AMBULANCIER
LEVELEUX	THIERRY	AMBULANCIER
MARTIN	GILLES	AMBULANCIER
VITSE	NICOLAS	AUXILIAIRE AMBULANCIER
FAVENEK	PASCAL	AUXILIAIRE AMBULANCIER
RAIMBAULT	SABRINA	AMBULANCIER
CAROUANA	GABRIEL	AMBULANCIER
DELAND HUY	MATTHIEU	AMBULANCIER
GUERNON	GINETTE	AUXILIAIRE AMBULANCIER
STUBERCHER	CATHY	AUXILIAIRE AMBULANCIER

Article 4 :

Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'agence régionale de santé avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 5 :

Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle de l'agence régionale de santé avant leur mise en service.

Article 6 :

L'entreprise pourra à tout moment être contrôlée par les services de l'agence régionale de santé pendant les heures d'activité du transporteur.

Article 7 :

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service de garde.

Article 8 :

En cas de manquement aux obligations, la personne bénéficiant de l'agrément pourra être sanctionnée soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicités pour les tiers. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 10 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le Directeur de l'Offre de Soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kévin LULLIEN

DDCS

27-2020-12-04-002

communication de résultat d'examen du BNSSA organisé
par le sporting club de Bernay section sauvetage aquatique
-novembre 2020

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LE SPORTING CLUB DE BERNAY
SECTION SAUVETAGE AQUATIQUE**

À la suite de l'examen organisé le 14/11/2020 à Bernay par le Sporting Club de Bernay section sauvetage aquatique, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BAUDARD	Théo
GRIVEAU-AUBERT	Lisa
LE GAL	Paul
LESEUR	Grégor
LEVISTRE	Pierre
VANDOOREN	Emma

Ont été reçus à l'examen de contrôle d'aptitude (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique les personnes suivantes :

NOM	PRENOM
CRETEAU	David
LEFIEUX	Maxence
LOUCHARD	Mickaël
RICHARD	Pascal
VAUVERT	Sébastien

DDTM

27-2020-12-02-001

Arrêté DDTM/SEBF-2020-378 pour une mise en eaux
basses à Garennes sur Eure pour le SBV4R



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-378 prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaires de l'Eure sur la commune de GARENNES-SUR-EURE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L214-17 et L.215-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'Ordonnance royale du 4 mai 1846, modifiée et complétée par les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1853, 27 mars 1866 et 27 octobre 1867, qui régissent conjointement le moulin à blé et le moulin à tan de Garennes-sur-Eure ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 13 novembre 1874 et l'arrêté préfectoral du 23 avril 1857 qui régissent l'ancienne porte marinière de Garennes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU la demande du Syndicat de Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) du 20 novembre 2020 sollicitant l'autorisation temporaire de mise en eaux basses de l'Eure, dans le cadre de l'étude de rétablissement de la continuité écologique au droit du site de Garennes-sur-Eure et les compléments apportés le 1^{er} décembre 2020 sur le protocole envisagé ;

Considérant

- qu'une étude de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages de Garennes-sur-Eure appartenant à ladite commune est actuellement menée par le SBV4R ;
- qu'il convient d'évaluer, pour certains scénarios étudiés, les conséquences d'un éventuel abaissement de la ligne d'eau dans toute la zone de remous des ouvrages ;
- que l'ouverture du clapet ROE20416, sera modulée de façon à conserver un écoulement minimum dans les biefs du moulin à blé et du moulin à tan ;
- le suivi prévu par le SBV4R et les mesures prises pour encadrer cette opération de mises en eaux basses.

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'autorisation est délivrée au :

Syndicat du Bassin Versant des 4 rivières (SBV4R)
5 impasse des Mares
28500 Ste Gemme-Moronval

Ci-après dénommé le demandeur,

agissant pour le compte de :

la Mairie de Garennes-sur-Eure
4 place de la Mairie
27780 Garennes-sur-Eure

Propriétaire du moulin à blé de Garennes-sur-Eure et des ouvrages de décharge associés.

Le service Police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/ Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 EVREUX Cedex
Tel : 02 32 29 62 03
Mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Dans le cadre de l'étude de mise en conformité pour la continuité écologique des ouvrages de Garennes-sur-Eure, le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de l'Eure afin d'examiner les éventuelles incidences des scénarios étudiés, liées à l'abaissement de la ligne d'eau.

Article 3 : Réalisation de l'opération

L'opération sera réalisée sous la responsabilité du demandeur et consistera en une manoeuvre d'ouverture progressive du clapet référencé ROE20416.

L'ouverture se déroulera sur 2 jours de façon à limiter les à-coups d'eau. La refermeture de l'ouvrage aura lieu sur la même durée.

L'ouverture de l'ouvrage pourra être réalisée jusqu'à concurrence du maintien d'un écoulement minimum dans les biefs du moulin à blé et du moulin à tan.

Afin de faciliter le maintien en eau des biefs, les vannages de décharge référencés ROE20468, ROE98762 et ROE20470 seront préférentiellement maintenus fermés pendant la mise en eaux basses.

Durant l'intervention, une surveillance permanente sera assurée par le demandeur pour garantir le libre écoulement des eaux et permettre l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

Une évaluation des incidences liées à l'abaissement de la ligne d'eau sera effectuée dans toute la zone de remous de l'ouvrage. Des observations seront notamment réalisées au niveau des berges, des ponts, des prises d'eau et des zones de rejets dans le bief. La cote de ligne d'eau minimum du bief sera relevée.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) susceptibles d'effectuer un contrôle.

En cas d'incident, le demandeur est tenu d'informer dans les meilleurs délais et par tout moyen les services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de prendre toute mesure à faire cesser les troubles constatés.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **8 décembre au 18 décembre 2020**.

Article 5 : Information

Le demandeur devra prévenir, 3 jours ouvrés préalablement au début de l'opération :

- tous les riverains, associations ou usagers susceptibles d'être concernés pendant la durée de mise en eaux basses ;
- les propriétaires d'ouvrage en amont et en aval

A la fin de l'opération, le demandeur transmettra au service police de l'eau et à l'OFB une note synthétique du déroulement de la mise en eaux basses, avec le bilan des observations effectuées.

Article 6 : Prescriptions particulières

La circulation des canoës est interdite sur le site durant l'opération.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché à la mairie de Garennes-sur-Eure dès réception, et pour une durée d'un mois. Une attestation de cette formalité sera dressée par la mairie. Il sera également affiché par le demandeur sur le site des moulins de Garennes de façon visible durant toute l'intervention.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Garennes-sur-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Garennes-sur-Eure et au président du Syndicat de Bassin Versant des 4 Rivières.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le délégué régional de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure ;
- Mme. la présidente du comité régional de canoë-kayak ;
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Évreux, le **02 DEC. 2020**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-12-03-002

Arrêté DDTM/SEBF/2020-380 autorisant une pêche de
sauvegarde sur la Risle 'ouvrage de la Madeleine" à Pont
Audemer par la FDPPMA de l'Eure



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2020-380
portant autorisation d'une pêche de sauvegarde des poissons**

**COURS D'EAU : LA RISLE (OUVRAGE DE LA MADELEINE)
COMMUNE: PONT-AUDEMER**

PÉTITIONNAIRE : FEDERATION DE L'EU POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)

VU le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 R432-6 à R 432-11;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2020-001 du 21 avril 2020 portant modification du règlement d'eau et autorisant les travaux de remise en état pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site du barrage de la Madeleine ;

VU la demande de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA27) pour le compte du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR) sollicitant l'autorisation à capturer et à transporter des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique (RCE) situés sur l'ouvrage de la Madeleine à PONT AUDEMER.

Considérant

- que l'intervention pour une pêche de sauvegarde est nécessitée dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique autorisés par l'arrêté du 21 avril 2020 susvisé et de la constitution d'un caisson en palplanches pour isoler le chantier de modification du système de vannage existant situé en rive droite de la Risle au droit du barrage de la Madeleine ;

- que cette opération permettra, après fermeture du caisson et échappement d'un maximum de poissons, de récupérer ceux piégés dans cette enceinte avant rejet à la Risle et ainsi protéger les enjeux piscicoles.

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité forêts ;

ARRETE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA27) de l'Eure, sise
immeuble Leipzig
avenue de l'Europe
27504 Pont Audemer

est autorisée, pour le compte du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR), à capturer, et à transporter des poissons à des fins de sauvegarde, dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage de la Madeleine à PONT AUDEMER.

La FDAAPPMA est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Mikis BONNET (responsable de l'intervention)
- Victor ZUNIGAS
- Germain SANSON
- Rémi LETONDOT
- Stéphane DELPEYROUX
- Geoffrey BAILLEUL

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 7 au 11 décembre 2020.

Les travaux sont prévus sur une journée le mercredi 9 décembre 2020 mais sont dépendants de l'avancement du chantier et des conditions techniques et hydrologiques, notamment de marée.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

- au niveau de l'ouvrage de la Madeleine à Pont-Audemer en rive droite de la Risle dans la zone de caissons en cours de mise en place ;

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Le chantier (travaux de l'entreprise VCMF) sera arrêté sur la zone concernée durant la pêche et une personne sera désignée afin de veiller à la sécurité de l'opération.

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de wadding appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA27 ;
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron », propriété de la FDAAPPMA d'Eure et de la Seine-Maritime.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche de sauvegarde **seront remises immédiatement à l'eau, en aval des travaux, dans la Risle maritime**, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) R 432-5 du code de l'environnement, seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Deux jours au moins avant cette pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mel précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'OFB un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché en mairie de PONT AUDEMER pendant la durée de l'autorisation.

La FDAAPPMA27 procédera à son affichage pendant la durée de validité à l'entrée du chantier et sur le pont franchissant la Risle au niveau du barrage de la Madeleine.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDAAPPMA27 et au SMBVR.

Evreux, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Départemental,
Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,



Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2020-11-30-006

AP habilitation certificat de conformité



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté n° DELE/BERPE/CC/13/20-11-30 portant habilitation de la société « EC&U » sise à NANTES à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation complétée le 3 novembre 2020 de la société « EC&U », dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière – 44 000 NANTES, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article L. 752-23 est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues à l'article R. 752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « EC&U », dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière – 44 000 NANTES, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/CC/13/20-11-30 à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale prévu au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 :

Le certificat de conformité est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet du département d'implantation, par voie électronique au moins un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé.

Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 6 :

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, un certificat sera établi pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20 du code de commerce. Les dispositions de cet article sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Les certificats ainsi établis devront porter le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

ARTICLE 7 :

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16 du code de commerce, un certificat sera établi pour la part du projet qui a été réalisée.

ARTICLE 8 :

Le certificat de conformité ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce. Le refus de certification doit être motivé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-03-001

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
les dimanches 6,13,et 20 décembre SAS ASSURONE
GROUP**

*Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical les dimanches 6,13,et 20 décembre SAS
ASSURONE GROUP à Pont Audemer*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1207 portant dérogation au principe du repos dominical les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020

VU le code du travail et notamment ses articles L3132-20 à L3132-23, L3122-25-3 à L3132-25-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2020 de la SAS ASSURONE GROUP pour son établissement situé 32 rue du 8 mai 1945 – 27500 PONT AUDEMER en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de l'Eure, les concessionnaires automobiles pourront être ouverts les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 ;

Considérant que la SAS ASSURONE GROUP a conclu des contrats d'exclusivité avec plusieurs constructeurs automobiles pour qu'ils puissent proposer à leurs clients une solution d'assurance immédiate lors de l'achat d'un véhicule ;

Considérant que la SAS ASSURONE GROUP doit pouvoir être sollicitée en ce sens par les concessionnaires à l'occasion de leurs ouvertures dominicales de sorte à ne pas mettre en cause les décisions d'achat de véhicules de leurs clients ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement de Pont Audemer de la SAS ASSURONE GROUP, les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020, ne permettrait pas au public de pouvoir bénéficier d'une solution d'assurance immédiate en cas d'achat d'un véhicule ;

Considérant que le fonctionnement normal de cet établissement a été mis en cause par les conséquences de la situation sanitaire et notamment la fermeture des commerces non essentiels dont les concessionnaires automobiles ; que son ouverture permettrait de participer au rétablissement de son fonctionnement normal et participer à rétablir son chiffre d'affaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de la SAS ASSURONE GROUP situé 32 rue du 8 mai 1945 à PONT AUDEMER est autorisé à déroger au principe du repos dominical des salariés employés les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 ;

ARTICLE 2 : En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur la base de la présente autorisation. L'employeur ne pourra pas les solliciter plus de cinq dimanches par an.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

En application de l'article L3132-20, le repos hebdomadaire sera donné, selon la proposition de l'employeur, par roulement à tout ou partie du personnel (un jour dans la semaine par salarié).

ARTICLE 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale du travail hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 5 : Chaque salarié qui aura été employé toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

ARTICLE 6 : À l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert, CS 50500, 76005 Rouen Cedex. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

03 DEC. 2020

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-01-004

Décision Lidl Écouis



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Extension de 430,33 m² d'un magasin à l enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 420,33 m² sur la commune d'ÉCOUIS.

DÉCISION N° 47 D025212720

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 30 novembre 2020, prises sous la présidence de Madame Virginie SENE-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys, pour le préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 10 avril 2019 nommant Madame Virginie SENE-ROUQUIER, sous-préfète des Andelys ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-20-81 du 31 août 2020 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DELE/BERPE/20/901 du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/19/1119 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DELE/BERPE/20/934 du 30 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

Vu la demande présentée par la SNC LIDL, enregistrée complète le 12 octobre 2020 par le secrétariat de la commission, pour l'extension de 430,33 m² d'un magasin à l enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 420,33 m² sur la commune d'ÉCOUIS ;

Vu le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 23 novembre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré, le 30 novembre 2020, les membres de la commission :

- M. Patrick LOSEILLE, maire de la commune d'Écouis,
- M. Johan AUVRAY, représentant le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Marjorie HARDY, représentant le maire de la commune de Vernon, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Joël LE DIGABEL, représentant des maires au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre DE CONTES, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Pierre LECERF, commissaire enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Étaient absents excusés :

- Mme Josette HARENT, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Richard JACQUET, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Franck OSMONT, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département de l'Eure,
- M. Christian DEVAMBEZ, représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie Portes de Normandie.

Assistés de : Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Chantal LILLE, chef du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales et Mme Isabelle ELUAU, chef de la section des procédures environnementales, assurant le secrétariat de la CDAC.

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'extension de 430,33 m² d'un magasin à l enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 420,33 m², situé au 47 lieu-dit « Sente du moulin » sur la commune d'ÉCOUIS ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec le projet d'aménagement du PLU en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le magasin est situé à 700 m du centre-ville et à 200 m des premières maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente intérieure se réalise par la réaffectation d'une réserve et que de ce fait le projet n'entraîne pas de consommation de foncier naturel, agricole ou forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore la qualité environnementale du magasin existant par la modification de façade, l'ajout de panneaux photovoltaïques sur le toit, la création d'un parc de stationnement deux roues et la mise en place de pavés drainants sur la totalité des places de parking ;

CONSIDÉRANT l'absence de risques d'inondation, d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, de chute de blocs et d'éboulements, de retrait-gonflement des argiles ou de risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin, existant depuis 2006, ne constitue pas de nouvelle concurrence aux commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer au projet ;

2 / 3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, réunie le 30 novembre 2020, décide d'autoriser la demande présentée par la SNC LIDL, pour l'extension de 430,33 m² d'un magasin à l enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 420,33 m² sur la commune d'ÉCOUIS.

Votants : 9
– Favorables : 8
– Défavorable : 0
– Abstention : 1

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Patrick LOSEILLE, maire de la commune d'Écouis,
- M. Johan AUVRAY, représentant le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Marjorie HARDY, représentant le maire de la commune de Vernon, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Joël LE DIGABEL, représentant des maires au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu de voter pour l'autorisation du projet :

- M. Pierre DE CONTES, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 1 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète des Andelys



Virginie SENE-ROUQUIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
LIDL JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹
DE LA CDAC / CNAC² N° DU 30/11/20**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		30000	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZH 47	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	20117	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 926 m ² pour le parc de stationnement en pavés drainants et evergreen	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	964 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		990 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		990			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 420,33 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴			1420,3					
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	135				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	14				
			Auto-partage					
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	135				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	14				
			Auto-partage					
			Perméables	135				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	0					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)